



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

131^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 12 - 16.10.2014

Assemblée
Point 2

A/131/2-P.2
17 septembre 2014

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 131^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation des Emirats arabes unis

En date du 16 septembre 2014, le Secrétaire général a reçu du Secrétaire général de la Division parlementaire des Emirats arabes unis une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 131^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Le rôle des parlementaires dans la lutte contre le terrorisme et l'instauration d'un partenariat international sous l'égide de l'ONU et d'autres organisations internationales pour éradiquer l'extrémisme et promouvoir la coopération et la tolérance entre les civilisations et les peuples du monde en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales".

Les délégués à la 131^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 131^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation des Emirats arabes unis le lundi 13 octobre 2014.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA DIVISION PARLEMENTAIRE
DES EMIRATS ARABES UNIS**

Abou Dhabi, le 16 septembre 2014

Monsieur le Secrétaire général,

La Division parlementaire des Emirats arabes unis souhaite inscrire un point d'urgence intitulé :

"Le rôle des parlementaires dans la lutte contre le terrorisme et l'instauration d'un partenariat international sous l'égide de l'ONU et d'autres organisations internationales pour éradiquer l'extrémisme et promouvoir la coopération et la tolérance entre les civilisations et les peuples du monde en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales"

à l'ordre du jour de la 131^{ème} Assemblée de l'UIP. Veuillez prendre les dispositions requises pour que cette proposition soit portée à l'ordre du jour conformément à l'article 11 du Règlement de l'Assemblée et à l'Article 14.2 des Statuts.

La note explicative et le projet de résolution vous seront transmis ultérieurement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

(Signé)

Mohamed Salem AL-MAZROUI
Secrétaire général de la Division parlementaire des
Emirats arabes unis

LE ROLE DES PARLEMENTAIRES DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET L'INSTAURATION D'UN PARTENARIAT INTERNATIONAL SOUS L'EGIDE DE L'ONU ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES POUR ERADICHER L'EXTRÉMISME ET PROMOUVOIR LA COOPERATION ET LA TOLERANCE ENTRE LES CIVILISATIONS ET LES PEUPLES DU MONDE EN VUE D'ASSURER LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES

Mémoire explicatif présenté par la délégation des Emirats arabes unis

La Division parlementaire des Emirats arabes unis propose l'inscription d'un point d'urgence intitulé "Le rôle des parlementaires dans la lutte contre le terrorisme et l'instauration d'un partenariat international sous l'égide de l'ONU et d'autres organisations internationales pour éradiquer l'extrémisme et promouvoir la coopération et la tolérance entre les civilisations et les peuples du monde en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales" à l'ordre du jour de la 131^{ème} Assemblée de l'UIP qui se tiendra à Genève (Suisse) du 12 au 16 octobre 2014. Les motifs en sont exposés ci-dessous.

1. L'accroissement des capacités de financement et d'armement des groupes terroristes et des organisations radicales, en particulier au Moyen-Orient, exacerbe le risque d'actes dont l'objectif est de violer la souveraineté des Etats, menaçant ainsi l'intégrité territoriale de ces derniers et propageant l'extrémisme, le fanatisme et la désunion au sein même des nations. De plus, cette situation menace sérieusement la sécurité et la stabilité aux niveaux national, régional et international.
2. La lutte contre le terrorisme et l'extrémisme – deux des plus graves menaces pour la sécurité et la stabilité internationales – passe nécessairement par la coopération et la coordination des efforts déployés par les différents gouvernements et parlements dans les Etats ainsi qu'au niveau régional. Cela pourrait préparer une coopération internationale impliquant l'instauration d'un partenariat international efficace dans lequel l'Organisation des Nations Unies aurait un rôle prépondérant.
3. La lutte contre le terrorisme et l'extrémisme ne peut se limiter à un seul pays ou territoire en raison de la multiplicité des sources de financement, d'armement, de formation et de recrutement des groupes terroristes et des organisations radicales. Cela implique d'une part l'instauration d'un partenariat international et d'autre part, sur la base d'une responsabilité collective de la lutte contre le terrorisme et grâce à la coopération et à la coordination entre tous les pays, l'échange instantané d'informations entre institutions concernées ainsi que le renforcement de mesures conjointes de protection des frontières nationales.
4. Les multiples prétextes invoqués par les terroristes pour justifier leurs actes passés ont influencé de nombreux jeunes de différentes régions du monde et les ont incités à rejoindre des organisations terroristes et extrémistes. Il est désormais nécessaire de convenir d'une définition globale du terrorisme qui soit acceptable par tous les pays et ne fasse pas obstacle aux efforts internationaux de lutte contre le terrorisme. En effet, si elle perdure, l'absence d'accord international sur la définition du terrorisme entraînera de nouvelles menaces et de véritables défis en matière de paix et de sécurité internationales.
5. Le développement du terrorisme et de l'extrémisme, qui menace la sécurité et la stabilité internationales, en particulier au Moyen-Orient, nécessite une prise en compte des facteurs et des causes qui constituent un terrain propice à la propagation du terrorisme et des idées extrémistes. La Division parlementaire des Emirats arabes unis estime que, parmi ces facteurs, figure l'expansion des conflits régionaux et la détérioration continue des conditions économiques et sociales des populations, ainsi que l'absence de justice politique. Cette situation constitue un environnement favorable aux groupes terroristes, à l'extrémisme, à la propagation d'idéologies fallacieuses et facilite le recrutement d'individus prêts à accomplir des actions illégales.

6. Compte tenu de la faiblesse de l'engagement en matière de droit international, notamment des droits de l'homme, et du manque de coopération internationale qui caractérise les efforts de réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et de recherche d'un développement durable, les organisations internationales vont devoir assumer un plus grand rôle dans la lutte contre la violence et l'extrémisme aux niveaux national, régional et international. Pour cela, il faudra élaborer des politiques et des mécanismes internationaux conjoints afin de fixer des normes et des principes éducatifs visant à enseigner les valeurs de tolérance, de diversité et de vivre-ensemble, et à communiquer des connaissances élémentaires sur les civilisations et les religions afin de favoriser le dialogue.
7. Il est nécessaire de convenir de plans d'action internationaux clairs et définis, ce qui passe par l'instauration d'un partenariat international pour la mise en œuvre des résolutions 1267, 1373, 1526, 1540 et 1566 du Conseil de sécurité de l'ONU qui constituent une base solide et exhaustive de lutte contre le terrorisme. Dans cette optique, la Division parlementaire des Emirats arabes unis estime nécessaire de conclure un accord international global de lutte contre le terrorisme, les conventions et accords internationaux conclus jusqu'ici ne couvrant que partiellement les actes de terrorisme moderne. Il s'agit de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970), de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), de la Convention internationale contre la prise d'otages (1979), de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988) et de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005).
8. Le risque de possession par les groupes terroristes et radicaux d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs s'accroît, ce qui fait peser sur le monde la menace d'une vague d'attaques terroristes nucléaires.
9. Le recours croissant des groupes terroristes et extrémistes à la technologie et aux échanges d'informations a favorisé le développement de réseaux internationaux, multiplié leurs capacités de recrutement, de formation, de financement, et donné des moyens d'agir aux terroristes. L'instauration d'un partenariat international et l'établissement de centres antiterroristes nationaux sont nécessaires pour s'y opposer. La proposition saoudienne de création d'un Centre international de lutte contre le terrorisme qui constituerait un important réseau d'échanges d'informations et d'expertise entre les pays du monde, mérite considération.
10. Il est peut-être aussi nécessaire de souligner l'important rôle des parlementaires dans la lutte contre le terrorisme puisqu'il leur incombe d'examiner et de voter les lois qui criminalisent les actes de terrorisme et les actions qui les rendent possibles. Les parlementaires peuvent, en outre, exercer un contrôle sur les politiques gouvernementales, dans l'optique d'un renforcement du respect des droits de l'homme sans préjudice des impératifs de sécurité nationale et régionale.

**LE ROLE DES PARLEMENTAIRES DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET L'INSTAURATION
D'UN PARTENARIAT INTERNATIONAL SOUS L'EGIDE DE L'ONU ET D'AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES POUR ERADICUER L'EXTREMISME ET PROMOUVOIR LA COOPERATION ET LA
TOLERANCE ENTRE LES CIVILISATIONS ET LES PEUPLES DU MONDE EN VUE D'ASSURER
LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES**

Projet de résolution présenté par les EMIRATS ARABES UNIS

La 131^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* les résolutions de l'ONU sur la lutte contre le terrorisme, en particulier les résolutions 1267, 1373, 1526, 1540, 1566 et 2170 du Conseil de sécurité et les déclarations des Présidents de l'Assemblée générale sur la lutte contre le terrorisme international,
- 2) *se référant* aux accords et conventions internationaux, tels que la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970), la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), la Convention internationale contre la prise d'otages (1979), la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988) et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005) et les conventions apparentées, qui criminalisent les pratiques et actes terroristes,
- 3) *rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, publiée par l'ONU en octobre 1995,
- 4) *vivement préoccupée* par la menace que constituent les organisations terroristes mues par le fanatisme et l'extrémisme du fait de leur caractère transfrontière, lequel nuit à l'intégrité territoriale, à la sécurité et à la stabilité de nombreux pays, en particulier au Moyen-Orient, et fait considérablement augmenter le nombre des victimes d'actes terroristes, notamment parmi les femmes et les enfants,
- 5) *soulignant* que le terrorisme sous toutes ses formes représente l'une des plus graves menaces pour la paix et la sécurité internationales et qu'il convient de ne pas faire d'amalgame entre le terrorisme et une religion, une nationalité ou une civilisation en particulier,
- 6) *soulignant en outre* que le seul moyen de vaincre le terrorisme est d'adopter une démarche qui garantisse la participation de tous les pays, ainsi que des organisations régionales et internationales, et que ces derniers doivent coopérer efficacement afin de prévenir, d'atténuer et de neutraliser les menaces terroristes,
- 7) *affirmant* que les actes terroristes visant les pouvoirs publics ou des particuliers pour semer la mort ou infliger des blessures; les prises d'otages; le fait de terroriser des groupes humains ou de forcer des autorités à prendre ou à s'abstenir de prendre certaines mesures sont des crimes au regard du droit international, et que ces actes ne sauraient être justifiés par quelque considération politique, philosophique, idéologique, raciale ou religieuse que ce soit, ni par aucune autre raison ayant trait au territoire sur lequel ils sont perpétrés ou à leurs auteurs,
- 8) *soulignant* les résolutions pertinentes de l'UIP et le fait que tous les Membres de l'UIP conviennent que le terrorisme et l'extrémisme sont les plus grands fléaux que connaissent tous les pays et tous les peuples, et qu'ils constituent une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité,
- 9) *soulignant en outre* que le terrorisme n'est pas lié à une région ou religion en particulier et qu'il est le fruit de l'échec de la communauté internationale – représentée par les organisations internationales – à apporter des solutions justes et équitables aux problèmes politiques et économiques (problèmes d'occupation forcée, prolifération des armes de petit calibre, analphabétisme, pauvreté et fanatisme, entre autres); de la pratique du deux poids, deux mesures et du traitement des questions humaines et politiques par l'application sélective de résolutions internationales contre les pays qui enfreignent le droit international; ainsi que de l'incapacité de réduire la fracture entre les riches et les pauvres,

1. *appelle* les gouvernements et les parlements du monde entier à prendre les mesures nécessaires, conformément à leurs engagements au regard du droit international s'agissant d'interdire l'incitation à commettre des actes terroristes et d'empêcher toute personne ou organisation soupçonnée d'avoir commis des attentats terroristes – sur la foi d'informations documentées – de trouver refuge, ou de rejoindre les rangs de quelque organisation terroriste que ce soit ou de s'associer à ses activités;
2. *souligne* la nécessité d'établir, à l'échelon international, une définition globale du terrorisme qui soit acceptable pour la communauté internationale et ne fasse pas obstacle aux efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et de mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies;
3. *appelle* à instaurer, par l'entremise de l'ONU, un partenariat international qui permette de jeter les bases d'une compréhension et d'une coopération accrues et d'établir un dialogue entre les civilisations et les nations du monde, et à définir les politiques requises; *appelle en outre* à s'efforcer de prévenir l'incrimination arbitraire de certaines religions et cultures, de définir une stratégie globale de lutte contre le terrorisme en application de laquelle tous les pays s'engagent dûment à ne pas recourir à des actes terroristes pour porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité, à la sécurité et à l'indépendance d'autres pays et à ne pas aider, encourager ou inciter des groupes terroristes à commettre de tels actes, à ne pas leur permettre de se servir de leur territoire pour préparer des attentats terroristes, ou abriter des terroristes, et à ne pas leur donner le droit d'y conserver ou d'y collecter des fonds;
4. *recommande* de consolider le rôle de l'ONU et des autres organisations régionales et internationales dans le règlement des conflits régionaux et internationaux et la lutte contre le fanatisme religieux, politique, intellectuel et idéologique par différents moyens éducatifs, de sorte que les organisations terroristes ne puissent tirer profit de la souffrance des citoyens vivant dans des conditions défavorables;
5. *demande* qu'il soit mis fin à l'occupation des terres d'autres peuples par la force en vertu d'un engagement à respecter et à faire respecter les résolutions internationales et les principes du droit international et à assurer la protection internationale nécessaire aux personnes vivant sous la colonisation;
6. *souscrit* aux efforts nationaux visant à accroître la participation à la vie politique et le pluralisme politique, à promouvoir le développement durable et l'équité sociale, et à renforcer le rôle des organisations de la société civile, pour combattre l'injustice politique, lutter contre le crime organisé et enrayer la pauvreté et le chômage;
7. *appelle* à mettre en place des programmes scolaires et à formuler des politiques visant à renforcer le dialogue interculturel et interreligieux et à promouvoir les valeurs de tolérance, de pluralisme et de vivre-ensemble; et *convient* de ne pas associer le terrorisme à une religion, une race ou une région géographique en particulier;
8. *demande instamment* que des efforts soient faits pour parvenir rapidement à un accord international sur la prévention des actes de terrorisme nucléaire afin de prévenir la détention, par des terroristes, d'armes de destruction massive et de vecteurs de ces armes;
9. *en appelle* aux organisations financières multilatérales, en particulier le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, afin qu'elles établissent des normes internationales pour combattre le terrorisme et le blanchiment d'argent et s'assurent que les organisations caritatives et humanitaires internationales à but non lucratif remplissent leur rôle officiel et s'abstiennent de mener des activités illégales;
10. *demande instamment* aux gouvernements d'établir des politiques de coopération multilatérale et des mécanismes visant à faciliter l'application des textes et conventions internationaux, l'échange d'informations, l'extradition des terroristes, le contrôle aux frontières et la protection des ports et des transports maritimes;

11. *encourage* les parlements à rédiger des lois nationales sur la lutte contre le terrorisme, la contrebande d'armes et de drogue, ainsi que le crime organisé en tenant compte du fait que les organisations terroristes utilisent désormais les technologies et moyens de communication modernes; les *encourage en outre* à mettre en place des mécanismes régionaux et internationaux conjoints pour empêcher les terroristes de se servir des technologies et moyens de communication modernes aux fins d'activités terroristes de différents types;
12. *souligne* que les stratégies, politiques et mécanismes adoptés pour combattre le terrorisme doivent être compatibles avec le droit international, le droit international des droits de l'homme, le droit international relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire;
13. *appelle* les organisations régionales et internationales à établir des normes et des lignes directrices destinées aux médias pour traiter la propagande et les idées terroristes, éviter l'embrigadement et définir des politiques visant à sensibiliser le public aux dangers que représente le terrorisme; *appelle également* à une coopération entre ces organisations et les institutions civiles et religieuses afin de permettre une action coordonnée et efficace;
14. *souscrit* à l'appel du Roi Abdallah de l'Arabie saoudite à fonder un Centre international de lutte contre le terrorisme, qui offrirait un mécanisme international d'échange d'informations et de compétences entre pays pour combattre le terrorisme, et à en assurer la coopération avec les centres antiterroristes nationaux;
15. *encourage* les parlements à prendre les mesures législatives et de contrôle nécessaires pour empêcher les terroristes de se servir des lois sur l'asile et l'immigration pour chercher refuge ou faire des territoires d'autres pays leur base pour inciter au terrorisme, recruter et former des individus, et planifier et mener des attaques terroristes contre d'autres pays;
16. *appelle* à la création d'un fonds international de réparation en faveur des victimes d'actes terroristes et de leurs familles, lequel pourrait être alimenté par des dons et par les actifs saisis d'organisations terroristes, de leurs membres et de leurs pourvoyeurs de fonds;
17. *appelle en outre* à organiser une conférence parlementaire internationale pour combattre le terrorisme, à élaborer un code de conduite parlementaire international pour traiter le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, et à instaurer des moyens de contrôle pour prévenir le terrorisme et y remédier.